



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRETE PREFECTORAL N° 16 /DCSE/IC/030 du 22 avril 2016 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE

à la société **L. MARCHETTO**
pour son site de démantèlement de péniches situé 34 route de Cannes-Écluse,
sur le territoire de la commune de
77130 VARENNES-SUR-SEINE

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 171-8 et L. 172-5,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République daté du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République daté du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 065 du 13 mai 2005 autorisant la société L.MARCHETTO à exploiter au 34 route de Cannes-Ecluse sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-SEINE une station de transit de ferrailles et une activité de démantèlement de péniches,

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/027 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU le courrier préfectoral daté du 10 mai 2011 accordant à la société L.MARCHETTO le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712 (A) et 2713-2 (D) de la nomenclature des installations classées,

VU le courriel de l'Adjoint au Chef de l'unité territoriale de la DRIEE du 22 avril 2016, établi suite à la visite d'inspection du 20 avril 2016, proposant à M. le Préfet d'imposer des prescriptions de mesures d'urgence à la société L. MARCHETTO, pour son site situé 34, route de Cannes-Écluse sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-SEINE,

VU les constats réalisés au cours de l'inspection du 20 avril 2016,

CONSIDERANT la pollution accidentelle de l'Yonne survenue le 14 avril 2016, lors des opérations de démantèlement d'une péniche effectuées par la société L.MARCHETTO,

CONSIDERANT l'incendie d'une péniche survenue le 19 avril 2016 lors des opérations de découpe effectuées par la société L. MARCHETTO,

CONSIDERANT que des inspecteurs de l'environnement se sont déplacés sur site le 20 avril 2016 suite à un signalement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

CONSIDERANT que la société L.MARCHETTO ne respecte pas certaines dispositions et prescriptions des articles : 2.1.2 (consignes d'exploitation) ; 4.3.2 (collecte des effluents) ; 4.3.7 (gestion des eaux polluées) ; 5.1.4 (conception et exploitation des installations internes au transit des déchets) ; 7.3.5 (transport, chargement, déchargement) ; 7.4.3 (ressources) ; 7.4.4 (consignes de sécurité) ; 7.4.5 (consignes générales d'intervention) ; 9.1.2 (emplacements spéciaux) ; 9.1.3 (stockages et activités non autorisés) ; 9.1.4 (distances minimales d'éloignement) ; 9.1.5 (découpe au chalumeau) ; 9.1.10 (aménagement de la cale) ; 9.1.12 (organisation de l'activité), de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 05 DAI 2 IC 065 du 13 mai 2005,

CONSIDERANT que ces manquements sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols et de l'Yonne ainsi que des accidents et incendies,

CONSIDERANT que, par ailleurs, il y a lieu d'encadrer de manière urgente la réalisation des activités de découpe et de démantèlement de péniches sur le site de la société L.MARCHETTO situé sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-SEINE, afin d'éviter tout risque de pollution, d'accident ou d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et par conséquent de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

ARRETE

Article 1

En application des articles L. 512-20 et L. 171-8 du Code de l'Environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la société L.MARCHETTO dont le siège social est situé Route du Petit Fossard - BP 58 à ESMANS - 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est tenue de respecter, sans délai, les dispositions suivantes, pour les activités exercées sur le site situé au 34, route de Cannes-Écluse, sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-SEINE(77130) :

- **l'exploitant établit des consignes d'exploitation (en application de l'article 2.1.2 de son arrêté préfectoral du 13 mai 2005), des consignes de sécurité (en application de l'article 7.4.4 de son arrêté préfectoral du 13 mai 2005) et des consignes générales d'intervention (en application de l'article 7.4.5 de son arrêté préfectoral du 13 mai 2005),**
- **les opérations de stockage, de transit, de découpage sont effectuées sur des aires étanches, maintenues propres et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux souillées,**
- **Une plate-forme d'aspiration est mise en place pour permettre l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours,**
- **les opérations de découpe au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles,**

- Des caniveaux sont judicieusement répartis pour récupérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (en application de l'article 9.1.10 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005),
- pour les opérations de déchlirage de péniches, ou pour le déchargement de ferrailles, le responsable du site est chargé d'en inspecter et d'en vérifier le contenu afin d'organiser l'opération de désarmement ou de déchargement pour que celles-ci se déroulent dans des conditions de sécurité optimales. Un barrage flottant est posé autour du plan incliné en tant que besoin, dès que possible. Les opérations consistant à retirer les parties susceptibles de générer des pollutions aqueuses ou atmosphériques se font avec les précautions d'usage (en application de l'article 9.1.12 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005).

Article 2

La reprise des activités de découpe et de démantèlement de péniches est conditionnée au respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Avant toute reprise des activités de découpe ou de démantèlement, l'exploitant adresse au Préfet un rapport justifiant le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3- SANCTIONS

Faute de se conformer au présent arrêté dans le délai requis, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4- FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société L.MARCHETTO.

Article 5- INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée et consultable en mairie de VARENNES-SUR-SEINE qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pour une durée identique (<http://seine-et-marne.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

Article 7-EXECUTION

- M. Le Secrétaire général de la Préfecture,
 - Mme La Sous-préfète de Provins,
 - M. Le Maire de VARENNES-SUR-SEINE,
 - M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à PARIS (DRIEE),
 - M. Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UT DRIEE) à SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société L. MARCHETTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MASTRE

DESTINATAIRES :

- La société L. MARCHETTO,
- M. Le Maire de VARENNES SUR SEINE,
- M. Le Préfet de Seine et Marne (SIDPC),
- M. Le Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- M. Mme la Sous-Préfète de PROVINS,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Délégué Départemental de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le directeur de la DDPP,
- M. le Directeur du SDIS,
- M. le Directeur de VNF à JOINVILLE LE PONT.